



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2023-269

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2023

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet

64-2023-10-27-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°64-2021-01-13-008 modifié portant fermeture temporaire de points de
passage autorisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2023-10-27-00002 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
non déclaré sur la commune de Bayonne le 28 octobre 2023 (3 pages) Page 6

64-2023-10-27-00001 - Arrêté portant interdiction d'un rassemblement non
déclaré sur la commune de Mauléon-Licharre le 27 octobre 2023 (3 pages) Page 10

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté
n°64-2021-01-13-008 modifié portant fermeture
temporaire de points de passage autorisés
dans le département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté
portant abrogation
de l'arrêté n°64-2021-01-13-008 modifié
portant fermeture temporaire de points de passage autorisés
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code frontières Schengen, notamment ses articles 25 et 27 ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de procédure pénale ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU** la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-13-008 portant fermeture temporaire de points de passage autorisés (PPA) dans le département des Pyrénées Atlantiques, modifié par les arrêtés n°64-2021-03-26-00001 du 26 mars 2021, n°64-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 et n°64-2021-12-17-00014 du 17 décembre 2021 ;
- VU** le courrier en date du 30 septembre 2023 du ministre de l'intérieur et des outre-mer adressé à son homologue espagnol et l'informant de son souhait de réouverture dès après la coupe du monde de rugby 2023 de l'intégralité des points de passage autorisés de la frontière franco-espagnole à raison des progrès dans le domaine de la coopération policière le long de la frontière ;
- CONSIDÉRANT** que la démarche d'intensification de la coopération franco-espagnole en matière de contrôle de l'espace frontalier amorcée lors du sommet de Barcelone du 19 janvier 2023, ayant débouché sur la signature d'un Traité d'amitié, a porté ses fruits grâce à une augmentation du nombre de patrouilles conjointes ;

CONSIDÉRANT que, sur le secteur d'Hendaye, la fréquence des patrouilles conjointes avec le Cuerpo Nacional de Policia du Guipuzkoa a ainsi doublé depuis le mois de mai 2023, passant de quatre à huit par mois avec de plus un allongement de la durée de chaque patrouille passant de deux à trois heures ;

CONSIDÉRANT que les patrouilles conjointes avec le Cuerpo Nacional de Policia d'Aragon ont également été rendues plus fréquentes passant de deux à trois par mois et qu'il est envisagé de les porter à quatre par mois dès après la coupe du monde de rugby 2023 ;

CONSIDÉRANT que les flux migratoires se maintiennent à un niveau encore élevé à la frontière et que l'ensemble des moyens disponibles resteront mobilisés afin de lutter contre l'immigration irrégulière et clandestine dans le cadre d'un dispositif évolutif et adaptable ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°64-2021-01-13-008 du 13 janvier 2021 modifié portant fermeture temporaire de points de passage autorisés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter du 30 octobre 2023 à 00h00.

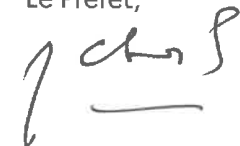
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le directeur de cabinet, le directeur de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le directeur interdépartemental de la police aux frontières, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière d'Hendaye, le coordonnateur du centre de coordination policière et douanière de Canfranc-Somport, la cellule routière zonale Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux procureurs de la République de Pau et de Bayonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

27 OCT. 2023

Le Préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00002

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
non déclaré sur la commune de Bayonne le 28
octobre 2023



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant interdiction d'un rassemblement non déclaré
sur la commune de Bayonne le 28 octobre 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R. 610-5, et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.311-1, R.411-6 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00010 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à rassemblement, sur initiative citoyenne, en soutien à la Palestine sous le slogan « PALESTINA AITZINA – FREE PALESTINE – STOP GENOCIDE », est lancé pour le 28 octobre 2023 à partir de 17h00 devant la gare de Bayonne ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs n'ont toutefois pas déclaré cette manifestation en sous-préfecture de Bayonne en infraction aux dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de déclaration préalable et donc d'organisateur, il n'a pas été possible de proposer des modalités d'aménagement de la manifestation, afin de prévenir les éventuelles atteintes à l'ordre public ; que le nombre de participants attendus n'a pas plus été déclaré par les organisateurs ; que le nombre de participants pourrait être potentiellement élevé dans le contexte actuel et suivant l'évolution de la situation notamment sur la bande de Gaza ; que l'évolution de la situation et notamment la contreoffensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient en effet dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que ce contexte de tension est de nature à avoir des répercussions en France comme en témoigne l'attaque à caractère terroriste perpétrée contre un professeur à Arras le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte international actuel, de tels propos ne peuvent être dissociées de manière suffisamment claire et sans ambiguïté d'une attitude approuvatoire des attaques terroristes du Hamas qui se sont déroulées à compter du 7 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, cette manifestation sera potentiellement le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère anti-juifs, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Moyen-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT en effet que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT, en outre, que plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national ; qu'au-delà de la mouvance pro-palestinienne, cette manifestation fait l'objet de soutiens de la part d'autres associations appelées à se joindre au rassemblement ;

CONSIDÉRANT, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre de la posture VIGIPIRATE, élevée par le gouvernement au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte Vigipirate renforcé, les forces de sécurité intérieure seront par ailleurs mobilisées le 28 octobre 2023 pour assurer notamment la sécurisation des lieux de culte, dans le contexte de la résurgence de la menace terroriste sus-évoqué, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ces projets de rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que :
« si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigence réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle » ;

CONSIDÉRANT que le Juge des référés du Conseil d'État, dans sa décision du 18 octobre 2023, rappelle « qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier s'il y a lieu d'interdire une manifestation localement en fonction des risques de troubles à l'ordre public » ajoutant que « aucune interdiction ne peut être fondée uniquement [...] sur le seul fait que la manifestation vise à soutenir la population palestinienne » ; que, en l'occurrence, l'appel à manifester est en « solidarité avec la Palestine » et n'est donc pas orienté vers un soutien à la population palestinienne mais envers la cause palestinienne et, de fait, vers l'ensemble des mouvances qui l'animent y compris le Hamas pratiquant les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif, projeté le 28 octobre 2023 à partir de 17h00 à Bayonne, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le sous-préfet de Bayonne, le directeur de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera transmis au procureur de la République de Bayonne et au maire de Bayonne.

Pau, le

27 OCT. 2023

Le préfet,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-10-27-00001

Arrêté portant interdiction d'un rassemblement
non déclaré sur la commune de
Mauléon-Licharre le 27 octobre 2023

**Arrêté
portant interdiction d'un rassemblement non déclaré
sur la commune de Mauléon-Licharre le 27 octobre 2023**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-4 ;

VU le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants, 431-9, 431-9-1, R. 610-5, et R. 644-4 ;

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1, R.311-1, R.411-6 et R.411-18 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00010 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT qu'un appel à un rassemblement intitulé « Arrêtons le massacre en Palestine » est lancé sur les blogs militants du pays basque, le 27 octobre 2023 à partir de 18h30 sur le rond-point de la Croix-Blanche à Mauléon-Licharre ;

CONSIDÉRANT que les organisateurs n'ont toutefois pas déclaré cette manifestation en infraction aux dispositions de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que, en l'absence de déclaration préalable et donc d'organisateur, il n'a pas été possible de proposer des modalités d'aménagement de la manifestation, afin de prévenir les éventuelles atteintes à l'ordre public ; que le nombre de participants attendus n'a pas plus été déclaré par les organisateurs ; que ce nombre, d'après la mobilisation habituelle suscitée par le mouvement, pourrait être de 30 à 100 personnes ; que ce nombre pourrait cependant être sensiblement plus élevé dans le contexte actuel et suivant l'évolution de la situation notamment sur la bande de Gaza ; que l'évolution de la situation et notamment la contreoffensive sur la bande de Gaza est de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit à l'étranger ;

CONSIDÉRANT que la manifestation envisagée intervient en effet dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que ce contexte de tension est de nature à avoir des répercussions en France comme en témoigne l'attaque à caractère terroriste perpétrée contre un professeur à Arras le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte international actuel, un tel appel à rassemblement ne peut être dissocié de manière suffisamment claire et sans ambiguïté d'une attitude approbatoire des attaques terroristes du Hamas qui se sont déroulées à compter du 7 octobre dernier ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, cette manifestation sera potentiellement le théâtre d'attitudes, de propos et de gestes, principalement à caractère anti-juifs, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des attaques terroristes perpétrées ces derniers jours au Moyen-Orient et portant ainsi atteinte à la dignité de la personne humaine, en plus des graves risques d'affrontements et de troubles matériels qui en résulteraient ;

CONSIDÉRANT en effet que, en raison de la riposte israélienne dans la bande de Gaza, il existe des risques sérieux pour que, à l'occasion de cette manifestation, des propos antisémites soient tenus ; que le fait de provoquer soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

CONSIDÉRANT, en outre, que plusieurs actions spontanées ont déjà eu lieu sur le territoire national ; qu'au-delà de la mouvance pro-palestinienne, cette manifestation fait l'objet de soutiens de la part d'autres associations appelées à se joindre au rassemblement ;

CONSIDÉRANT, au demeurant, que cette manifestation s'inscrit dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre de la posture VIGIPIRATE, élevée par le gouvernement au niveau « Urgence attentat » depuis le 13 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte Vigipirate renforcé, les forces de sécurité intérieure seront par ailleurs mobilisées le 27 octobre 2023 pour assurer notamment la sécurisation des lieux de culte, dans le contexte de la résurgence de la menace terroriste sus-évoqué, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ;

CONSIDÉRANT, enfin, qu'en application de l'article 431-9 du code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prévenir les risques de désordre et les atteintes à l'ordre public par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées et qu'une mesure qui interdit ces projets de rassemblement dans le contexte actuel de vives tensions, répond à ces objectifs ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que : « si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté » ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a également relevé le fait que sous la variété de ses aspects, l'ordre public peut être regardé comme répondant « à un socle minimal d'exigence réciproques et de garanties essentielles de la vie en société (...) qui sont à ce point fondamentales qu'elles conditionnent l'exercice des autres libertés, et qu'elles imposent d'écarter, si nécessaire, les effets de certains actes guidés par la volonté individuelle » ;

CONSIDÉRANT que le Juge des référés du Conseil d'État, dans sa décision du 18 octobre 2023, rappelle « qu'il appartient aux seuls préfets d'apprécier s'il y a lieu d'interdire une manifestation localement en fonction des risques de troubles à l'ordre public » ajoutant que « aucune interdiction ne peut être fondée uniquement [...] sur le seul fait que la manifestation vise à soutenir la population palestinienne » ; que, en l'occurrence, l'appel à manifester est en « solidarité avec la Palestine » et n'est donc pas orienté vers un soutien à la population palestinienne mais envers la cause palestinienne et, de fait, vers l'ensemble des mouvances qui l'animent y compris le Hamas pratiquant les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester sur le secteur concerné est de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'un arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 a déjà interdit un tel rassemblement non déclaré mais annoncé sur les réseaux sociaux pour le 13 octobre 2023 à partir de 17h30 devant la mairie de Mauléon-Licharre ; que cette interdiction a en partie été contournée, les participants au rassemblement s'étant déplacés et rassemblés en différents endroits de la commune ; qu'il convient donc d'étendre le périmètre de la manifestation à l'ensemble de la commune de Mauléon-Licharre ;

VU l'urgence ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} : Le rassemblement revendicatif, projeté le 27 octobre 2023 à partir de 18h30 à Mauléon-Licharre, est interdit.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions prévues au code pénal.

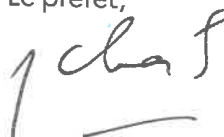
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 4 : Le sous-préfet directeur de cabinet, la sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et sera transmis au procureur de la République de Pau et au maire de Mauléon-Licharre.

Pau, le

27 OCT. 2023

Le préfet,



Julien CHARLES